

Avancement de grade – cat. B

Cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques

MAJ 28/11/2025

Références juridiques :

- Loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale
- Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale
- Décret n° 2011-1642 du 23 novembre 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques
- Décret n° 2023-927 du 7 octobre 2023 relatif à l'avancement de grade dans les cadres d'emplois des fonctionnaires territoriaux de catégorie B et aux règles de classement de certains fonctionnaires territoriaux de catégorie C

Conditions au 01.09.2022

Avancement au grade d'assistant de conservation principal de 2^{ème} classe

Selon le taux fixé par l'assemblée délibérante, après avis du comité social territorial

Par la voie de l'examen professionnel, les assistants de conservation :

- Ayant au moins atteint le 6^{ème} échelon du grade d'assistant de conservation
- **ET** justifiant d'au moins **3 années de services effectifs** dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

Par la voie du choix, les assistants de conservation :

- Ayant au moins **1 an dans le 8^{ème} échelon** du grade d'assistant de conservation
- **ET** justifiant d'au moins **5 années de services effectifs** dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau



Suppression du ratio entre les 2 voies d'avancement depuis le 21/11/2025 ([décret n°2025-1098](#)).

Avancement au grade d'assistant de conservation principal de 1^{ère} classe

Selon le taux fixé par l'assemblée délibérante, après avis du comité social territorial

Par la voie de l'examen professionnel, les assistants de conservation principaux 2^{ème} classe :

- Ayant au moins **1 an dans le 6^{ème} échelon** du grade d'assistant de conservation principal 2^{ème} classe
- **ET** justifiant d'au moins **3 années de services effectifs** dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

Par la voie du choix, les assistants de conservation principaux 2^{ème} classe :

- Ayant au moins **1 an dans le 7^{ème} échelon** du grade d'assistant de conservation principal 2^{ème} classe
- **ET** justifiant d'au moins **5 années de services effectifs** dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau



Suppression du ratio entre les 2 voies d'avancement depuis le 21/11/2025 ([décret n°2025-1098](#)).

Dispositif dérogatoire

art. 10 du décret n° 2022-1200 modifié, version au 9 octobre 2023



Les fonctionnaires qui, au 1^{er} septembre 2022, relèvent du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques, sont réputés réunir les conditions pour un avancement au grade supérieur, à la date à laquelle ils les auraient réunies en application des conditions d'avancement de grade applicables jusqu'au 31 août 2022.

Avancement au grade d'assistant de conservation principal de 2^{ème} classe – conditions au 31.08.22

Par la voie de l'examen professionnel, les assistants de conservation :

- Ayant au moins atteint le **4^{ème} échelon** du grade d'assistant de conservation
- **ET** justifiant d'au moins **3 années de services effectifs** dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

Par la voie du choix, les assistants de conservation :

- Ayant au moins **1 an dans le 6^{ème} échelon** du grade d'assistant de conservation
- **ET** justifiant d'au moins **5 années de services effectifs** dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

Avancement au grade d'assistant de conservation principal de 1^{ère} classe – conditions au 31.08.22

Par la voie de l'examen professionnel, les assistants de conservation principaux 2^{ème} classe :

- Ayant au moins **1 an dans le 5^{ème} échelon** du grade d'assistant de conservation principal 2^{ème} classe
- **ET** justifiant d'au moins **3 années de services effectifs** dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

Par la voie du choix, les assistants de conservation principaux 2^{ème} classe :

- Ayant au moins **1 an dans le 6^{ème} échelon** du grade d'assistant de conservation principal 2^{ème} classe
- **ET** justifiant d'au moins **5 années de services effectifs** dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

Identification des promouvables au titre d'une année

Pour chacun des grades d'avancement, les promouvables à identifier sont ceux :

- promouvables **en application des conditions applicables à partir du 1^{er} septembre 2022**
- **ET/OU** promouvables **en application du dispositif dérogatoire**, c'est-à-dire en déroulant fictivement la carrière établie au 31.08.2022 jusqu'à déterminer la date d'avancement en application du déroulement de carrière et des conditions d'avancement dont l'agent aurait bénéficié si ce déroulement de carrière et ces conditions étaient toujours applicables.

NB : Un agent promuable au titre des conditions applicables à partir du 1^{er} septembre 2022 **et** au titre du dispositif dérogatoire peut se voir appliquer la date d'avancement la plus favorable.

Exemple pour un avancement au grade d'assistant de conservation principal 1ère classe

Agent nommé dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques en 2015.

Déroulement de carrière réel selon conditions applicables au 01.09.2022

Conditions d'avancement de grade à appliquer :

1 an dans le 7^{ème} échelon du 2^{ème} grade + 5 ans en catégorie B

25.07.2021 : assistant de conservation principal 2^{ème} classe, 5^{ème} échelon, sans ancienneté

01.09.2022 : reclassement 4^{ème} échelon, ancienneté acquise 1 an 1 mois 6 jours

25.07.2023 : avancement 5^{ème} échelon, sans ancienneté

25.07.2025 : avancement 6^{ème} échelon, sans ancienneté

25.07.2027 : avancement 7^{ème} échelon, sans ancienneté

25.07.2028 : 7^{ème} échelon, 1 an d'ancienneté

En application des conditions d'avancement en vigueur à compter du 1er septembre 2022, l'agent n'est promouvable qu'à compter du 25.07.2028 (il justifiera alors d'1 an d'ancienneté dans le 7^{ème} échelon)

Déroulement de carrière fictif selon conditions applicables au 31.08.2022

Conditions d'avancement de grade à appliquer :

1 an dans le 6^{ème} échelon du 2^{ème} grade + 5 ans en catégorie B

25.07.201 : assistant de conservation principal 2^{ème} classe, 5^{ème} échelon, sans ancienneté

25.07.2023 : avancement 6^{ème} échelon, sans ancienneté

25.07.2024 : 6^{ème} échelon, ancienneté 1 an

En application des conditions d'avancement en vigueur jusqu'au 31.08.2022, l'agent est promouvable à compter du 25.07.2024 (il justifiera alors d'1 an d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon)

Au plus tôt, l'agent peut être promu à compter du 25.07.2024

Après inscription au tableau annuel d'avancement au grade d'assistant de conservation principal 1^{ère} classe

Grilles déroulement de carrière applicables jusqu'au 31 août 2022 inclus

GRILLE DEROULEMENT DE CARRIERE APPLICABLE AU GRADE D'ASSISTANT DE CONSERVATION

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Durées	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	4 ans

GRILLE DEROULEMENT DE CARRIERE APPLICABLE AU GRADE D'ASSISTANT DE CONSERVATION PRINCIPAL 2ème CLASSE

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Durées	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	4 ans

Grilles déroulement de carrière applicables à compter du 1^{er} septembre 2022

GRILLE DEROULEMENT DE CARRIERE APPLICABLE AU GRADE D'ASSISTANT DE CONSERVATION

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Durées	1 an	1 an	1 an	1 an	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	4 ans

GRILLE DEROULEMENT DE CARRIERE APPLICABLE AU GRADE D'ASSISTANT DE CONSERVATION PRINCIPAL 2ème CLASSE

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Durées	1	1	2	2	2	2	2	3	3	3	3	4

an an ans ans ans ans ans ans ans ans ans